



DÉCISION DE L'AFNIC

bollore-expertises.fr

Demande n° FR-2018-01569

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORÉ

Le Titulaire du nom de domaine : Madame G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bollore-expertises.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 juillet 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 juillet 2018

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mars 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 avril 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 mai 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollore-expertises.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société NAMESHIELD aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <bollore-expertises.fr> » ;
- Extrait Kbis du 12 février 2015 de la société BOLLORE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 par la société BOLLORE et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORE LOGISTICS » numéro 3626499 enregistrée le 02 février 2009 par la société BOLLORE pour les classes 9, 35, 36, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BOLLORE AFRICA RAILWAYS » numéro 4195383 enregistrée le 08 juillet 2015 par la société BOLLORE pour les classes 9, 12, 35, 37, 38, 39, 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORE PORTS » numéro 4226683 enregistrée le 17 novembre 2015 par la société BOLLORE pour les classes 9, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS » numéro 4226643 enregistrée le 17 novembre 2015 par la société BOLLORE pour les classes 4, 9, 35, 36, 39, 40 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du 12 octobre 2017 du nom de domaine <bollore-expertises.fr> enregistré le 20 juillet 2017 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du 12 octobre 2017 du nom de domaine <bollore.fr> enregistré par la société BOLLORE PROTECTION le 9 décembre 1997 ;
- Document de référence « BOLLORE » 2016 ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore-expertises.fr> ;
- Résultats obtenus en octobre 2017 après une recherche sur une adresse postale effectuée avec le moteur de recherche Pages Jaunes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société Bolloré (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < bollore-expertises.fr > par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter

atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Le Requêteur (annexe 1) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < bollore-expertises.fr > enregistré le 20 juillet 2017 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (annexe 2).

En effet, le requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination BOLLORE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (annexe 3):

- « BOLLORE », enregistrement français INPI n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 dûment renouvelé ;
- « BOLLORE LOGISTICS », enregistrement français INPI n° 3626499 enregistrée le 02-02-2009 ;
- « BOLLORE AFRICA RAILWAYS », enregistrement français INPI n° 4195383 enregistrée le 08-07-2015 ;
- « BOLLORE PORTS », enregistrement français INPI n° 4226683 enregistrée le 17-11-2015 ;
- « BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS », enregistrement français INPI n° 4226643 enregistrée le 17-11-2015 ;

Créé en 1861, le Requêteur est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde, quelques chiffres (2016), le Requêteur est constitué de :

- 59 411 collaborateurs dans le monde
- Chiffre d'affaires : 10 076 millions d'euros
- Résultat net : 588 millions d'euros

Le Requêteur communique à travers son site internet « www.bollor.fr » (enregistré depuis 1997). (Annexes 4 et 5)

Le Requêteur dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < bollore-expertises.fr>.

1. Sur l'enregistrement du nom de domaine

Le Requêteur a effectué une demande de divulgation de données personnelles concernant ce nom de domaine. Le Titulaire est identifié comme étant « [nom prénom], domicilié au [adresse], France ». Après quelques recherches, il semble que le Titulaire ne soit pas domicilié à cette adresse (Voir annexe 6).

Le Requêteur indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOLLORE et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque « BOLLORE », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant la marque « BOLLORE ».

Selon les informations whois (annexe 2), le Requêteur a enregistré le nom de domaine litigieux <bollor-expertises.fr> le 20 juillet 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'enregistrement des marques du Requêteur (annexe 3).

Le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux <bollor-expertises.fr> est composé de la reprise à l'identique de la marque « BOLLORE » dans son intégralité et associé au mot « expertises », lequel peut faire référence à l'une des activités du Requêteur.

En conséquence, le Requêteur affirme que le nom de domaine litigieux est similaire à ses marques notamment la marque française « BOLLORE », n° 98739779 enregistrée le 01.07.1998 et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 17 ; 34 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requêteur. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requêteur, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur.

2. Sur l'exploitation du nom de domaine

Le nom de domaine litigieux <bollor-expertises.fr> redirige vers un site marchand de vente de vêtements.

Le contenu du site ne fait aucunement référence au nom de domaine. Il n'y a aucune référence en lien au mot « Bolloré » à l'exception du titre de la page principale. En outre, le site n'affiche aucune information concernant l'éditeur du site internet ou du marchand (Voir annexe 7).

Sur ces faits, le Requêteur affirme que le Titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requêteur et à enregistrer le nom de domaine <bollor-expertises.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur et de détourner les internautes vers le contenu de son site. (Voir Décision Syreli FR-2017-01292 lab-merieux.fr)

Ainsi, le Requêteur sollicite du Collège la transmission du nom de domaine <bollor-expertises.fr> à

son profit. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bollore-expertises.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société BOLLORE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques françaises du Requéant et notamment à :
 - La marque française semi-figurative « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
 - La marque française semi-figurative « BOLLORE LOGISTICS » numéro 3626499 enregistrée le 02 février 2009 pour les classes 9, 35, 36, 39 et 42 ;
 - La marque française semi-figurative « BOLLORE PORTS » numéro 4226683 enregistrée le 17 novembre 2015 par la société BOLLORE pour les classes 9, 35, 36, 37, 39 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <bollore-expertises.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 car il est composé de la composante verbale de la marque « BOLLORE » dans son intégralité et du nom commun « expertises », activité couverte par la marque du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOLLORE » couvrant pour plusieurs d'entre elles des services d'expertises ;
- Le Requérant, la société BOLLORE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec plus de 59 000 collaborateurs dans 143 pays et des activités exercées sous les marques « BOLLORE LOGISTICS », « BOLLORE PORTS » ainsi qu'en ligne sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Le nom de domaine <bollore-expertises.fr> du Titulaire reprend intégralement la composante verbale de la marque antérieure du Requérant « BOLLORE » en lui ajoutant le nom commun « expertises », activité couverte par la marque du Requérant ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire et qu'il ne l'a pas autorisé à enregistrer le nom de domaine <bollore-expertises.fr> ;
- Le nom de domaine <bollore-expertises.fr> renvoie vers un site web commercialisant des vêtements et des chaussures sur lequel les termes « bollore-expertises » apparaissent en page d'accueil.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <bollore-expertises.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bollore-expertises.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bollore-expertises.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 mai 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

